

**Arrêté DAAF/STARF du 08 AOÛT 2025
portant composition de la commission régionale de la forêt et du bois (CRFB)**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
chevalier de la Légion d'Honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code forestier, notamment les articles L113-2, D113-11 à D113-14 et R113-16 ;

Vu le décret n° 60-406 du 26 avril 1960 relatif à l'adaptation du régime législatif et de l'organisation administrative des départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2016-1885 du 26 décembre 2016 relatif aux commissions de la forêt et du bois pour les collectivités d'outre-mer et modifiant certaines dispositions du code forestier ;

Vu le décret du 15 janvier 2025 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe – M. LEFORT (Xavier) ;

Vu la saisine du président du conseil Régional de la Guadeloupe en date du 05 mai 2025 ;

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La commission régionale de la forêt et du bois de Guadeloupe est présidée conjointement par le préfet ou son représentant et par le président du conseil régional ou son représentant.

Article 2 :

La commission régionale de la forêt et du bois de Guadeloupe comprend les membres suivants :

- Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant ;
- Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant compétent en matière d'environnement ;
- Un représentant du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement compétent en matière de construction ;
- Un représentant du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement compétent en matière de transport ;
- Le directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, compétent en matière d'entreprises, de concurrence, de consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant ;
- Un représentant du conseil régional ;
- Un représentant du conseil départemental ;
- Le représentant des maires désigné par l'association départementale des maires de Guadeloupe ou son représentant ;
- Deux représentants de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt au titre de ses missions déléguées relevant du centre régional de la propriété forestière ;
- La directrice régionale de l'Office national des forêts ou son représentant ;
- Le délégué régional de l'Office français de la biodiversité – délégation Antilles ou son représentant ;
- Le délégué régional de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ou son représentant ;
- Le président de la chambre d'agriculture de Guadeloupe ou son représentant ;
- Le président de la chambre de commerce et d'industrie de Guadeloupe ou son représentant ;
- Le président de la chambre des métiers et de l'artisanat de Guadeloupe ou son représentant ;
- Le président du Syndicat des propriétaires forestiers privés ou son représentant ;
- Le président de l'Association des propriétaires forestiers privés de Guadeloupe (APFPG) ou son représentant ;

- Le délégué régional du Conservatoire du littoral ou son représentant, au titre de la propriété forestière des bois et forêts relevant des collectivités ou des établissements publics (2 - du I de l'article L211-1) ;
- Un représentant des coopératives forestières ;
- Le directeur de l'entreprise "TI BWA LA" ou son représentant, au titre des entreprises de travaux forestiers ;
- Le président de l'association "ACED" ou son représentant, au titre des experts forestiers ;
- Le directeur de la société "Pépinière Espace Chloroph'Isles" ou son représentant, au titre des producteurs de plants forestiers ;
- Le directeur de la société "Bois d'Ici" ou son représentant, au titre des industries du bois ;
- Le directeur de la société "Pebois" ou son représentant, au titre des industries du bois ;
- Le directeur de la société "Xylofinance" ou son représentant, au titre des industries du bois ;
- Le directeur de la société "Vivre en bois" ou son représentant, au titre des industries du bois ;
- Le directeur de la société "Fanhan & Fils" ou son représentant, au titre des industries du bois ;
- Le président de la structure interprofessionnelle régionale du secteur de la forêt et du bois ou son représentant ;
- Le directeur de la société "Albioma" ou son représentant, au titre du secteur de la production d'énergie renouvelable ;
- Le président de l'association des métiers du bois ou son représentant, au titre des représentants des salariés de la forêt et des professions du bois ;
- Deux membres de l'association des métiers du bois, au titre des représentants des salariés de la forêt et des professions du bois ;
- Le président du comité guadeloupéen de randonnée pédestre ou son représentant, au titre des usagers de la forêt ;
- Le président de l'association Verte Vallée ou son représentant, au titre des associations de protection de l'environnement agréées ;
- Le président de l'association "AEVA" ou son représentant, au titre des associations de protection de l'environnement agréées ;
- Le directeur du Parc national de la Guadeloupe ou son représentant, au titre des gestionnaires d'espaces naturels ;
- Le président de la Fédération départementale des chasseurs ou son représentant ;

Sont par ailleurs nommés en tant que personnes qualifiées :

- Monsieur Xavier AUDEMAR (EPLEFPA) ;
- Monsieur Jacques BEAUCHENE (CIRAD) ;
- Monsieur Cedric COUTELLIER (APAGwa) ;
- Monsieur Jean-Marie FLOWER (Fleur de Carbone) ;
- Monsieur Marc GAYOT (CBIG) ;
- Monsieur Alain ROUSTEAU (Docteur – maître de conférence à l'Université des Antilles).

Article 3

Hormis les représentants des services de l'État, les membres sont désignés pour un mandat de cinq ans, renouvelable une fois.

Article 4

Le préfet de région et le président du conseil régional peuvent inviter des experts désignés en raison de leurs compétences notamment en matière scientifique ou environnementale à leur initiative conjointe ou à la demande d'un des membres de la commission régionale de la forêt et du bois. Ces experts n'ont pas voix délibérative.

Article 5

Les règles de fonctionnement de la commission régionale de la forêt et du bois, notamment les modalités de prise de décision sont prévues par son règlement intérieur.

Le secrétariat de la commission régionale de la forêt et du bois est assuré par la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Article 6

L'arrêté préfectoral DAAF/STARF du 05 avril 2017 portant création et composition de la commission régionale de la forêt et du bois est abrogé.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

08 AOUT 2025
Fait à Basse-Terre, le
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général


Maurice TUBUL

Xavier LEFORT

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.